



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société AUTODICO
pour son établissement du Plessis Belleville.**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, particulièrement ses prescriptions prévues aux articles 25 et 41 reprises ci-après :

- article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés » ;*

- article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

« I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2003 à la société AUTODICO pour l'exploitation d'une activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage au Plessis-Belleville, particulièrement ses prescriptions prévues aux articles III.7.2 et V.4 .2 reprises ci-après :

- article III. 7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 :

« L'exploitant doit tenir à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise ou à proximité immédiate.

[...]

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Ce plan d'intervention est réalisé en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil le Haudouin. Il est soumis pour avis à la direction départementale des services d'incendie et de secours » ;

- article V.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 :

« L'exploitant procède ou fait procéder une fois par an au prélèvement d'un échantillon des eaux traitées dans les débourbeurs déshuileurs. [...] » ;

Vu le rapport du 5 juillet 2018 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 22 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société AUTODICO faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 mai 2018 sur le site de la société AUTODICO, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique, mais elle n'est pas identifiable. Elle n'est pas imperméable et ne dispose pas de rétentions ;
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'intervention réalisé en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil le Haudouin ;
- Une cuve contenant du liquide de frein n'est pas sur rétention ;
- L'exploitant ne procède pas à la surveillance de ses eaux traitées dans les débourbeurs-déshuileurs ;
- Certaines pièces grasses extraites des véhicules (moteurs) sont entreposées sur le sol et ne sont donc pas dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches ;
- Toutes les pièces issues de la dépollution des véhicules ne sont pas entreposés à l'abri des intempéries (benne alu, plastiques...) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles III.7.2 et V.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTODICO de respecter les prescriptions des articles 25 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des articles III.7.2 et V.4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société AUTODICO, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage (VHU) sise 9/11 avenue des Meuniers sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- fournissant le cahier des charges pour la mise en place d'une zone imperméable identifiable et d'une rétention pour la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant les justificatifs de réalisation effective des travaux susvisés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société AUTODICO, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sise 9/11 avenue des Meuniers sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- entreposant, dans des conteneurs étanches ou dans des emballages étanches, les pièces grasses extraites des véhicules, notamment les moteurs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- entreposant à l'abri des intempéries (benne alu, plastique...) les pièces issues de la dépollution des véhicules dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société AUTODICO, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage, sise 9/11 avenue des Meuniers sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article III.7.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 en :

- réalisant un plan d'intervention en collaboration avec le centre de secours de Nanteuil-le-Haudouin dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La société AUTODICO, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sise 9/11 avenue des Meuniers sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- mettant sur rétention la cuve contenant du liquide de frein dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La société AUTODICO, exploitant une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage sise 9/11 avenue des Meuniers sur la commune du Plessis-Belleville, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article V.4 .2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 en :

- réalisant une surveillance des eaux traitées dans les débourbeurs-déshuileurs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société AUTODICO

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France